

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20190211-2019-02-026-AR
Date de télétransmission : 11/02/2019
Date de réception préfecture : 11/02/2019



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2019	02	026

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : HYGIENE	OBJET : AUTORISATION D'UTILISER DES APPAREILS AMPLIFIES ACCORDEE AUX FORAINS DANS LE CADRE DE LA FETE FORAINE DE PRINTEMPS 2019 DU SAMEDI 23 FEVRIER 2019 AU DIMANCHE 17 MARS 2019 SUR LE PARKING NORD DU STADE DES COSTIERES AVENUE DE LA BOUVINE A NIMES
---------------------------------------	---

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-3 et L.2214-4, concernant les pouvoirs de police du maire et l'application de ses décisions,

VU le Code Pénal et notamment les articles 131-13, R 610-5 et R 623-2, relatifs aux contraventions,

Vu le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1312-1, L. 1312-2, L. 3116-1, L. 1422-1 et R 1334-30 à 1334-37, relatifs à la lutte contre le bruit,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-26, relatifs à la prévention des nuisances sonores,

VU l'arrêté préfectoral N°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 3.1, qui accorde au maire le pouvoir de délivrer des dérogations exceptionnelles,

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'animer la ville,

CONSIDERANT l'acceptation de la Ville de Nîmes d'installer lesdits métiers sur le parking des costières,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer les dispositions nécessaires à l'implantation de ces structures sur le domaine public,

CONSIDERANT d'une part le caractère commercial de cette manifestation,

CONSIDERANT qu'il convient de réduire la gêne occasionnée par cette manifestation en limitant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble des forains dûment autorisés par la Ville de Nîmes à s'installer dans le cadre de la Fête foraine de Printemps sont autorisés à utiliser des appareils amplifiés sur le parking Nord du stade des costières, avenue de la Bouvine à Nîmes, **du samedi 23 février 2019 au dimanche 17 mars 2019,**

Jours et horaires d'ouverture :

du 23 février 2019 au 10 mars 2019 :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis et dimanches de 14h00 à 20h00,
- les vendredis et samedis de 14h00 à 23h00.

du 11 mars 2019 au 17 mars 2019 :

- le mercredi et dimanche de 14h00 à 20h00
- le vendredi et samedi de 14h00 à 23h00.

OBJET : AUTORISATION D'UTILISER DES APPAREILS AMPLIFIES ACCORDEE AUX FORAINS DANS LE CADRE DE LA FETE FORAINE DE PRINTEMPS 2019 DU SAMEDI 23 FEVRIER 2019 AU DIMANCHE 17 MARS 2019 SUR LE PARKING NORD DU STADE DES COSTIERES AVENUE DE LA BOUVINE A NIMES

ARTICLE 2 : Le niveau sonore est fixé à **80 dB (A)** durant les horaires d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : En cas d'excès et s'il est constaté que les activités génèrent un bruit à caractère agressif, la présente autorisation sera immédiatement retirée,

ARTICLE 4 : Chaque métier devra présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition de la force publique,

ARTICLE 5 : Chaque métier devra s'acquitter de la redevance auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM),

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants,

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des peines d'amendes telles que prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-9 du Code de la Santé Publique : contravention de 5^{ème} classe, confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, suspension d'activité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

11 FEV. 2019

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.